

Nombre de conseillers
En exercice : 29
Présents : 26
Votants : 29
Date de la convocation : 31 mars 2009

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT

X^e CANTON DE MONTPELLIER



N° 23

L'an deux mille neuf et le six du mois d'avril, le Conseil municipal de la Commune de Juvignac s'est réuni en session ordinaire sous la Présidence du Maire.

PRÉSENTS : Mme ANTOINE-SANTONJA, M. COMBE, Mme LABORDE, M. CONTE, Mme ROMÉRO, M. OUSSET, Mme GAUZY CHABLE, M. ALLOUCHE, Mme PLAYS, M. BOUISSEREN, Mme ALQADI NASSAR, M. CAPRON, Mme RAMON BOTONNET, M. PAUL, Mme CARRETIER, M. CARILLO, Mlle VAN ELST, M. SAUVAN, Mme FONS VINCENT, MM LE NGUYEN, GRÉPINET, TALBOT, FÉVRIER, BOUSQUEL, PLANCHERON, SAVY.

PROCURATIONS :
Mme CONFAIS en faveur de Mme GAUZY CHABLE
Mme TARAYRE en faveur de M. FÉVRIER
Mme BOULANGÉ en faveur de M. PLANCHERON

DELIBERATION MODIFICATIVE COMPLETANT LA DELIBERATION DU 2/02/2009 RELATIVE A LA REVISION SIMPLIFIEE DU SECTEUR DE LA ZAC DE CAUNELLES

Rapporteur : Monsieur COMBE

Objet : - Révision simplifiée du POS dans le secteur de la ZAC de Caunelles
- délibération modificative complétant la délibération du 2/02/2009
- Articles L 300-2, L 123-19 et R 123-21-1 du Code de l'urbanisme

Il est rappelé au Conseil municipal :

- que le projet d'aménagement du secteur de Caunelles est prévu au SCOT de l'agglomération de Montpellier approuvé par délibération du conseil communautaire en date du 17/02/2006.
- Que le dossier de création de la ZAC de Caunelles a été approuvé par délibération du Conseil municipal en date du 20/11/2006.
- Que l'aménageur de cette opération a été désigné en date du 25/06/2007.
- Que la réalisation de cette opération doit permettre à la commune :
 - De répondre aux objectifs de croissance urbaine fixés au PLH et au SCOT.
 - De répondre aux objectifs de logements sociaux (30% du programme de la ZAC) fixés par la loi SRU.
 - D'organiser l'adéquation dans le temps relatifs à la 3^{ème} ligne de tramway lancés par la TAM et l'Agglomération de Montpellier avec la réalisation des travaux d'aménagement de la ZAC en privilégiant un mode de transport collectif, associé dans la ZAC à des circulations douces (vélos et circulation piétonne).

➤ De réaliser de nombreux équipements publics dont bénéficieront, outre les futurs habitants de la zone, l'ensemble des habitants de la commune, spécialement les associations sportives.

➤ De structurer par une opération d'aménagement cohérente et maîtrisée, l'entrée Nord de la commune et d'organiser sa trame urbaine en continuité de l'existant, en limite de la commune de Montpellier.

Compte tenu des délais en vigueur pour l'approbation du PLU, de la nécessité de coordonner dans le temps l'aménagement du secteur de Caunelles avec la réalisation par la TAM et l'agglomération de Montpellier des travaux de la 3^{ème} ligne de tramway, de l'intérêt de réaliser rapidement les logements sociaux dont la commune doit justifier en application de la loi SRU, et de bénéficier rapidement des équipements publics prévus dans le programme de la ZAC, il est apparu préférable de recourir à la procédure de révision simplifiée prévue aux articles L 123-19 et R 123-21-1 du Code de l'Urbanisme.

Il est aussi précisé au Conseil municipal :

- Que ce projet est prévu au PADD du POS/PLU en cours de révision et conforme à lui.
- Que ce projet sera repris, dans les mêmes termes, dans le cadre de l'actuelle révision du POS/PLU.
- En ce qui concerne les modalités de la concertation spécifique à cette procédure, il est proposé au Conseil municipal de reprendre celles déjà mentionnées dans la délibération du 2/02/2009, soit :
- Publication intégrale de la présente délibération à la rubrique des annonces légales du journal « Midi Libre », sur le site internet de la commune, et affichage pendant un mois en mairie.
- Ouverture d'un dossier de concertation en mairie, avec mise à disposition du public de l'ensemble des études relatives à ce dossier.
- Ouverture d'un registre de concertation destiné aux observations du public.
- Permanence de l'adjoint à l'urbanisme pour recevoir les personnes intéressées.
- Réunion de la commission extra-municipale de concertation déjà saisie de la concertation sur le projet de PLU.

Enfin le Conseil municipal est informé :

- Qu'à l'issue de la phase préalable de concertation, le Conseil municipal dressera le bilan de cette concertation et en délibèrera.
- Que ce bilan de concertation pourra intervenir à l'occasion de la délibération d'approbation de la révision simplifiée (art. R 123-21-1 du Code de l'urbanisme).
- Que préalablement à l'organisation de l'enquête publique, une réunion d'examen conjoint des personnes publiques associées aura lieu en mairie.

Le procès-verbal de cette réunion ainsi que l'étude d'impact de la ZAC seront joints au dossier de l'enquête publique.

Il est proposé au Conseil municipal,

Vu la délibération du 2/02/2009.

Vu la délibération du 20/11/2006 ayant approuvé le dossier de création de la ZAC de Caunelles.

Vu le SCOT approuvé de l'agglomération de Montpellier et le PLH.

Vu le projet de réalisation par la TAM et l'Agglomération de Montpellier de la troisième ligne de tramway en ce qui concerne son tracé sur la commune de Juvignac.

Vu la loi SRU, notamment son article 55.

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L 123-19, L 300-2 et R 123-21-1

De décider

Article 1 :

La délibération du 2/02/2009 prescrivant la révision simplifiée du secteur de Caunelles est complétée et modifiée par la présente délibération.

Article 2 :

La présente délibération accompagnée de la délibération du 2/02/2009 sera :

- adressée en lettre RAR pour examen conjoint et avis à :

- M. le Préfet de l'Hérault, Préfet de Région (examen conjoint)
- M. le Président du Conseil Régional (examen conjoint)
- M. le Président du Conseil Général (examen conjoint)
- M. le Président de la CCI (examen conjoint)
- M. le Président de la Chambre des Métiers (examen conjoint)
- M. le Président de la Chambre d'Agriculture (avis et examen conjoint)
- M. le Président de la Communauté d'Agglomération de Montpellier (compétence transport et PLH : examen conjoint)
- M. le Président de l'EPCI chargé du SCOT (agglomération de Montpellier : examen conjoint)
- M. le Président du Centre Régional de la propriété forestière (avis)
- M. Le Président de l'Institut National de l'origine et de la qualité (avis)

- publiée :

- A la rubrique des annonces légales du journal « le Midi-Libre »
- Sur le site Internet de la commune
- Au recueil des actes administratifs mentionné à l'article R 2121-10 du CGCT
- Par affichage pendant un mois en mairie

Chacune de ces modalités de publicité mentionnera que le dossier peut être librement consulté en mairie aux heures et jours habituels d'ouverture.

Article 3 :

La présente délibération et celle jointe du 2/02/2009 seront transmises au représentant de l'Etat dans le cadre de l'exercice de son contrôle de légalité.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, adopte la proposition de Monsieur COMBE à la majorité (six contre).

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an sus dits.



Le Maire

[Handwritten signature]

Acte rendu exécutoire
après dépôt en préfecture
le 8/04/2009
et publication
le 8/04/2009